



2024/3200

19.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/3200 DU CONSEIL

du 5 décembre 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen, en ce qui concerne la modification dudit accord en remplaçant le protocole n° 4 concernant les règles d'origine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 94/1/CE, CECA du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Le protocole n° 4 de l'accord EEE (ci-après dénommé «protocole n° 4») définit la notion de «produits originaires» et fixe les méthodes de coopération administrative. En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le comité mixte institué en vertu de l'article 92 de l'accord EEE (ci-après dénommé «comité mixte») peut décider de modifier le protocole n° 4 de l'accord EEE.
- (3) Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le comité mixte doit prendre une décision modifiant l'accord EEE en remplaçant le protocole n° 4.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, étant donné que la décision du comité mixte aura des effets juridiques.
- (5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil ⁽²⁾ et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Elle arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes à la convention (ci-après dénommées «parties contractantes»), qui s'appliquent sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (6) La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽³⁾ (ci-après dénommée «modification de la convention»).
- (7) La modification de la convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour toutes les parties contractantes, y compris entre les parties à l'accord EEE.
- (8) L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de celle-ci. À cet effet, le comité mixte doit prendre une décision remplaçant le protocole n° 4 par un nouveau protocole qui inclut une référence dynamique à la convention, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur. En l'absence d'une telle référence, l'application effective de la modification de la convention ne serait pas garantie, créant ainsi une situation dans laquelle l'origine EEE commune serait déterminée sur la base de règles d'origine qui sont différentes de celles énoncées dans la modification de la convention.

⁽¹⁾ Décision 94/1/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).

⁽³⁾ Décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>).

- (9) Outre l'inclusion d'une référence dynamique à la convention, les dispositions du protocole n° 4 qui sont spécifiques à l'EEE, telles que les règles d'origine EEE, devraient être maintenues dans le nouveau protocole et les déclarations communes, qui devraient rester intactes, devraient également être maintenues.
- (10) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE») lors de sa prochaine réunion, en ce qui concerne la modification de l'accord EEE en remplaçant le protocole n° 4 par un nouveau protocole qui inclut une référence dynamique à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2025.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY B.

PROJET DE
DÉCISION N° .../... DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
du ...

modifiant l'accord sur l'Espace économique européen en remplaçant son protocole n° 4 relatif aux règles d'origine

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE») fait référence au protocole n° 4 de l'accord (ci-après dénommé «protocole n° 4»), qui détermine les règles d'origine.
- (2) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «convention») vise à transposer, dans un cadre multilatéral, les systèmes bilatéraux existants concernant les règles d'origine établis dans les accords bilatéraux de libre-échange conclus entre les parties contractantes à la convention, sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (3) L'Union, la Principauté du Liechtenstein (ci-après dénommé «Liechtenstein») et le Royaume de Norvège (ci-après dénommé «Norvège») ont signé la convention paneuro-méditerranéenne le 15 juin 2011, et l'Islande l'a signée le 30 juin 2011.
- (4) La Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et l'Union ont chacun déposé leur instrument d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 9 novembre 2011, le 28 novembre 2011, le 12 mars 2012 et le 26 mars 2012. En conséquence et conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la convention, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour le Liechtenstein et la Norvège et le 1^{er} mai 2012 pour l'Union et l'Islande.
- (5) La décision du Conseil de l'EEE n° 1/95 ⁽²⁾ fixe les modalités d'application du protocole n° 4 au Liechtenstein.
- (6) La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽³⁾ (ci-après dénommée «modification de la convention»). La modification de la convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 en ce qui concerne toutes les parties contractantes.
- (7) L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de celle-ci.
- (8) Il convient donc de remplacer le protocole n° 4 par un nouveau protocole qui inclut une référence dynamique à la convention, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur.
- (9) Outre l'inclusion d'une référence dynamique à la convention, les dispositions du protocole n° 4 spécifiques à l'EEE, telles que les règles d'origine EEE, devraient être maintenues dans le nouveau protocole et les déclarations communes, qui devraient rester intactes, devraient également être maintenues.
- (10) Il convient dès lors de modifier le protocole n° 4 afin de permettre cette coopération étendue à partir du 1^{er} janvier 2025,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁽¹⁾ JO UE L 54 du 26.2.2013, p. 4.

⁽²⁾ Décision du Conseil de l'EEE n° 1/95 du 10 mars 1995 relative à l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen pour la principauté de Liechtenstein (JO CE L 86 du 20.4.1995, p. 58).

⁽³⁾ Décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles (JO UE L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>).

Article premier

Les articles 1 à 39 et les annexes du protocole n° 4 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE») ainsi que les déclarations communes concernant le protocole n° 4 de l'accord EEE sont remplacés par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Aux fins de l'application de la présente décision, des preuves de l'origine peuvent être délivrées rétroactivement pour les exportations effectuées entre le 1^{er} janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE ont été effectuées (*).

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le comité mixte de l'EEE

Le président/La présidente

Les secrétaires

du comité mixte de l'EEE

(*) [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

ANNEXE

«PROTOCOLE N° 4

RELATIF AUX RÈGLES D'ORIGINE

*Article premier***Règles d'origine**

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'accord EEE, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽¹⁾ (ci-après dénommée "convention"), tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, s'appliquent, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.
2. Toutes les références à l'"accord pertinent" figurant dans l'appendice I et dans les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention s'entendent comme faites à l'accord EEE.

*Article 2***Dispositions spécifiques relatives à l'Espace économique européen**

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'accord EEE, les produits suivants sont considérés comme originaires de l'EEE:
 - a) les produits entièrement obtenus dans l'EEE;
 - b) les produits obtenus dans l'EEE contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes dans l'EEE.

Aux fins de l'origine EEE, les territoires des parties contractantes à l'accord EEE auxquels l'accord s'applique sont considérés comme un seul territoire.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le territoire de la Principauté de Liechtenstein est exclu du territoire de l'EEE aux fins de la détermination de l'origine des produits visés dans les tableaux I et II du protocole n° 3, ces derniers n'étant considérés comme originaires de l'EEE que s'ils ont été entièrement obtenus ou ont fait l'objet d'une transformation ou d'une œuvre suffisante sur le territoire des autres parties contractantes ⁽²⁾.
3. Nonobstant la définition de "territoire" figurant à l'appendice I de la convention, le terme "territoire" inclut le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale des parties contractantes à l'accord EEE auxquelles l'accord EEE s'applique.
4. Aux fins de l'application de l'accord EEE, le terme "EEE" ne comprend pas Ceuta et Melilla. Aux fins de l'application du protocole n° 49 de l'accord EEE concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'annexe V de la convention.

*Article 3***Dispositions supplémentaires en matière de cumul**

1. Les parties contractantes conviennent d'étendre l'application de l'article 7, paragraphe 3, de la convention à l'importation de produits relevant des chapitres 50 à 63.
2. Les parties contractantes à l'accord EEE conviennent de déroger à l'obligation d'inclure sur la preuve de l'origine la mention visée à l'article 8, paragraphe 3, de la convention "CUMULATION APPLIED WITH (nom du ou des pays en anglais)".

⁽¹⁾ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

⁽²⁾ JO L 86 du 20.4.1995, p. 58.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ACCEPTATION DES PREUVES DE L'ORIGINE DÉLIVRÉES DANS LE CADRE DES ACCORDS VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION POUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE, D'ISLANDE OU DE NORVÈGE

1. Les preuves de l'origine délivrées dans le cadre des accords visés à l'article 7 de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes pour les produits originaires de l'Union européenne, d'Islande ou de Norvège sont acceptées aux fins de l'octroi du traitement tarifaire préférentiel prévu par l'accord EEE.
2. Ces produits sont considérés comme des matières originaires de l'EEE lorsqu'ils sont incorporés dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes.
3. De plus, pour autant qu'ils soient couverts par l'accord EEE, ces produits sont considérés comme originaires de l'EEE lorsqu'ils sont réexportés vers une autre partie contractante de l'EEE.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre faisant partie des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé seront acceptés par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège comme produits originaires de l'Union européenne au sens de l'accord.
2. Le protocole n° 4 s'applique, mutatis mutandis, pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège comme produits originaires de l'Union européenne au sens de l'accord.
2. Le protocole n° 4 s'applique, mutatis mutandis, pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA DÉNONCIATION PAR UNE PARTIE CONTRACTANTE DE LA CONVENTION RÉGIONALE SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES PANEURO-MÉDITERRANÉENNES

1. Si une partie contractante à l'accord EEE notifie par écrit au dépositaire de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes son intention de dénoncer cette convention conformément à l'article 9 de ladite convention, cette partie contractante entame immédiatement des négociations sur les règles d'origine avec toutes les autres parties contractantes de l'EEE aux fins de la mise en œuvre du présent accord.
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles d'origine nouvellement négociées, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, s'il y a lieu, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, applicables au moment de la dénonciation, s'appliquent mutatis mutandis entre la partie contractante dénonçant la convention et les autres parties contractantes de l'EEE. Toutefois, à compter de la dénonciation, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, s'il y a lieu, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention sont interprétées de manière à permettre un cumul bilatéral entre la partie contractante dénonçant la convention et les autres parties contractantes de l'EEE uniquement.».